

Discipline de base	Programme	Nombre de postes d'entrée	Plafond de transfert ¹
	Radio-oncologie	9	11
	Médecine d'urgence	7	8
	Santé communautaire	7	8
Total des postes dans les programmes de médecine spécialisée		422 ¹	

¹ Les postes d'entrée offerts par programme ne le sont pas d'emblée en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la cohorte de résidents. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 422.

² Il s'agit d'une estimation du nombre de postes d'entrée en médecine familiale, le nombre exact de postes ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire.

³ Les postes en hématologie et en oncologie médicale sont interchangeable de sorte que la cible combinée pour ces deux disciplines est de 17 et que le plafond conjoint pour ces deux disciplines est de 19; un nombre total maximum de 19 postes pourront être comblés en hématologie ou en oncologie médicale.

⁴ Ces postes ne sont disponibles que dans les surspécialités pédiatriques avec certificat de spécialiste autre que pédiatre. Ces spécialités sont identifiées par un astérisque (*). Ces postes sont essentiellement destinés à répondre aux besoins de spécialistes des milieux universitaires et doivent donc être assortis d'une formation complémentaire adéquate.

⁵ Ces postes sont disponibles pour des personnes qui s'engagent à acquérir une formation complémentaire où des besoins prioritaires existent, plus particulièrement en néonatalogie, en soins intensifs et en urgence. Ils visent avant tout à former des spécialistes pour répondre aux besoins des milieux universitaires.

⁶ Des besoins prioritaires étant observés en pédopsychiatrie pour l'ensemble du Québec, 13 postes sont réservés à la pédopsychiatrie. On observe également des besoins prioritaires en psychogériatrie.

49394

Gouvernement du Québec

Décret 52-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne à 230 kV Poste de l'Outaouais – Frontière de l'Ontario et les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'ensemble de la population québécoise, qu'Hydro-Québec consolide davantage son réseau de transport d'énergie, améliore la fiabilité de l'alimentation électrique pour les diverses régions du Québec et réponde à la croissance des besoins en transport d'énergie;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée, par le décret n^o 1450-2000 du 13 décembre 2000, à notamment construire le poste de l'Outaouais à 315-230 kV, d'une capacité de 1 250 MW, ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à compléter la construction de la ligne à 230 kV Poste Outaouais – Frontière de l'Ontario et à construire les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE, afin de réaliser ce projet d'interconnexion avec l'Ontario, Hydro-Québec doit ainsi compléter et entreprendre rapidement la construction d'une section sur environ 3 kilomètres d'une ligne à 230 kV à être éventuellement raccordée au poste source permanent de l'Outaouais;

ATTENDU QUE ce projet d'infrastructures et d'équipements est visé à la partie II de l'annexe de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1999, c. 27);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, la construction des projets d'infrastructures et d'équipements visés à la partie II de l'annexe

de cette loi peut être poursuivie s'il est fait application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, préalablement à la construction de la ligne à 230 kV Poste de l'Outaouais – Frontière de l'Ontario, Hydro-Québec a obtenu les divers certificats d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement au tracé de cette ligne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 157 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'intervention projetée est réputée conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, la construction des projets d'infrastructures et d'équipements visés à la partie II de l'annexe de cette loi est subordonnée à l'autorisation du gouvernement, laquelle tiendra lieu de celle prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne à 230 kV Poste de l'Outaouais – Frontière de l'Ontario et les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49395

Gouvernement du Québec

Décret 57-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT l'approbation du Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement s'est mobilisé à travers plusieurs de ses ministères et organismes en vue de protéger la langue française et d'améliorer la qualité de son utilisation;

ATTENDU QUE des efforts supplémentaires sont requis pour améliorer le niveau de maîtrise de la langue française par les élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir l'éducation et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de l'éducation, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la population québécoise et des personnes qui la composent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, dont le texte final sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49396

Gouvernement du Québec

Décret 58-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Paul Saint-Jacques comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1, modifiée par le chapitre 37 des lois de 2007) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;